

Demande au Cas par Cas
Projet photovoltaïque

Saint-Eusèbe (71)
L'artillerie

Réponses aux questions posées par la DREAL
Le 15/12/2023

Reprise des questions de la DREAL

Questions de la DREAL	Réponses de MW Energies
<ul style="list-style-type: none"> - indiquer les inventaires faune/flore réalisés pour caractériser les enjeux écologiques du site, le projet étant situé dans un réservoir de la biodiversité de la sous-trame "prairie-bocage" et un corridor écologique de la sous-trame "forêts" de la trame verte et bleue (TVB) régionale ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Les enjeux de la TVB s'apprécient à l'échelle 1/100000^{ème} et sont repris en détail dans le PLUi. Ici la zone d'implantation <u>ne fait partie d'aucun réservoir biodiversité spécifique</u>. - Selon MW Energies, il n'y a donc pas lieu de réaliser des inventaires
<ul style="list-style-type: none"> - détailler les mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les impacts potentiels du projet sur la faune et la flore du site, notamment en termes d'adaptation du calendrier des travaux (particulièrement déboisement, débroussaillage, terrassements éventuels), de préservation et/ou renforcement de trames boisées et prairiales, de mise en place et entretien de [.....] 	<ul style="list-style-type: none"> - les <u>opérations de déboisement, débroussaillage seront réalisés par le propriétaire foncier indépendamment de la réalisation du projet PV</u>. - pour ces opérations, le propriétaire ne semble pas tenu à une quelconque autorisation ni au titre de l'urbanisme ni au titre du code forestier. - pour les autres mesures, cf diapos suivantes
<ul style="list-style-type: none"> - préciser les mesures prévues en phase travaux, notamment concernant la prévention de la pollution des sols et des eaux, la limitation des nuisances pour les riverains, la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes,... 	<p>Cf diapos suivantes</p>
<ul style="list-style-type: none"> - indiquer les modalités envisagées de raccordement électrique externe du parc, au regard de la capacité réservée au titre du S3REnR des postes sources du secteur, en précisant les hypothèses de tracé, ainsi que les enjeux et impacts potentiels de ce dernier. 	<p>Cf diapos suivantes</p>

Synthèse des compléments d'information

- Au sujet de la zone d'implantation (ZIP) du projet
 - Elle ne fait partie d'aucune zone de protection biodiversité au titre du Plui en vigueur (cf diapo suivante).
 - La ZIP est une lande agricole (et non une prairie) selon l'inventaire forestier v2 de l'IFN.
- Le nouveau propriétaire des parcelles n°5 et n°6 (Mr Morin, ferme à proximité) souhaite réaliser une opération d'entretien comprenant du débroussaillage sur la parcelle n°5, en dehors de la zone protégée, indépendamment de la réalisation du projet photovoltaïque.
- Par conséquent, le périmètre des travaux liés à la construction du projet PV n'inclut aucuns travaux de terrassement et de débroussaillments.
- Toutefois la ZIP est à proximité immédiate d'un bois classé en réservoir de biodiversité au titre du PLUi sans être classé pour autant dans un réservoir de biodiversité au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Des précautions seront prises pour bien délimiter la séparation entre la zone réglementée au sein de la parcelle n°5 et celle qui ne l'est pas.

Source: <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-bourgogne-a7202.html>

La cartographie du SRCE de Bourgogne :

Accéder à la [cartographie dynamique](#)  du SRCE de Bourgogne.

L'échelle de visualisation est bloquée au 1:100 000 qui est le niveau de précision d'un SRCE : un zoom à une échelle plus fine n'a ni sens ni valeur, les limites ou les trajets précis d'un corridor étant à affiner par une approche à l'échelle territoriale (en particulier dans le cadre d'un SCoT, d'un PLUi...).

La Trame Verte et Bleue s'apprécie à la maille régionale, il convient d'affiner les enjeux grâce aux documents plus fins, le PLUi par exemple.

Extrait du PLUi en vigueur de la CUCM (ayant valeur de SCoT) Les réservoirs de biodiversité et les zonages

ZIP = Zonage Naturel
Aucun zonage réglementé lié à des protections de biodiversité au titre du PLUi

Bois
zonage réglementé lié à des préservations pour des motifs d'ordre écologique (mais pas au titre L151-23 du CU)

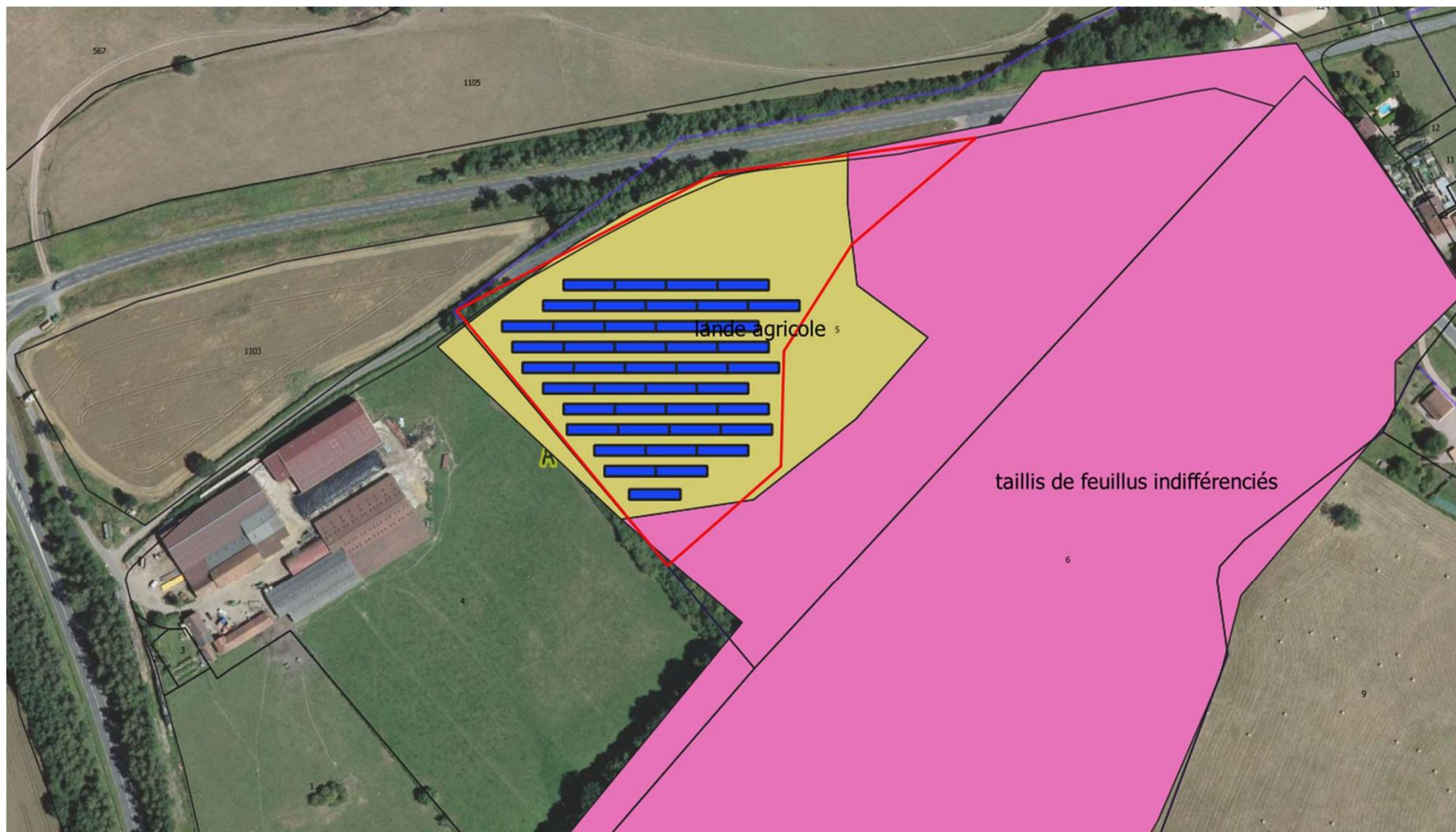
zonage réglementé au titre L151-23 du CU

Legend items (highlighted with red boxes):

- N : zone naturelle
- Éléments de paysages à préserver pour des motifs d'ordre écologique
- Éléments de paysages à préserver pour des motifs d'ordre écologique
- RESERVOIRS BIODIV à protéger = Torcy_PLUiH_Reservoir Bio à Protéger_Art L151-23 CodeUrba

La ZIP ne fait donc pas partie d'aucun zonage spécifique de protection liée à la biodiversité au titre du PLUi de la CUCM

La zone d'implantation du projet est une lande agricole
Classement selon l'inventaire forestier v2.



La ZIP est, selon l'inventaire forestier, une lande agricole.

Protection des bois, bocages et ripisylves :

- Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un boisement, un bosquet ou une haie repérée au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux) conformément à l'article L.421.4 du code de l'urbanisme.
-
- Néanmoins, dans le cas où un projet de construction ou d'aménagement ne peut se réaliser sans impacter ces bois, bocages et ripisylves, l'aménageur devra procéder à une analyse plus approfondie des incidences du projet sur ladite zone pour en identifier la nature, étudier tous les moyens de réduire l'impact de son projet sur ladite zone et si besoin, proposer les mesures de compensation nécessaires en surface et en fonctionnalité.
- En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, un boisement, un bosquet, une haie devront être plantés dans les mêmes proportions que les parties détruites.



Ni le boisement, ni la lande agricole **ne font partie du plan de zonage au titre de l'article L151-23**

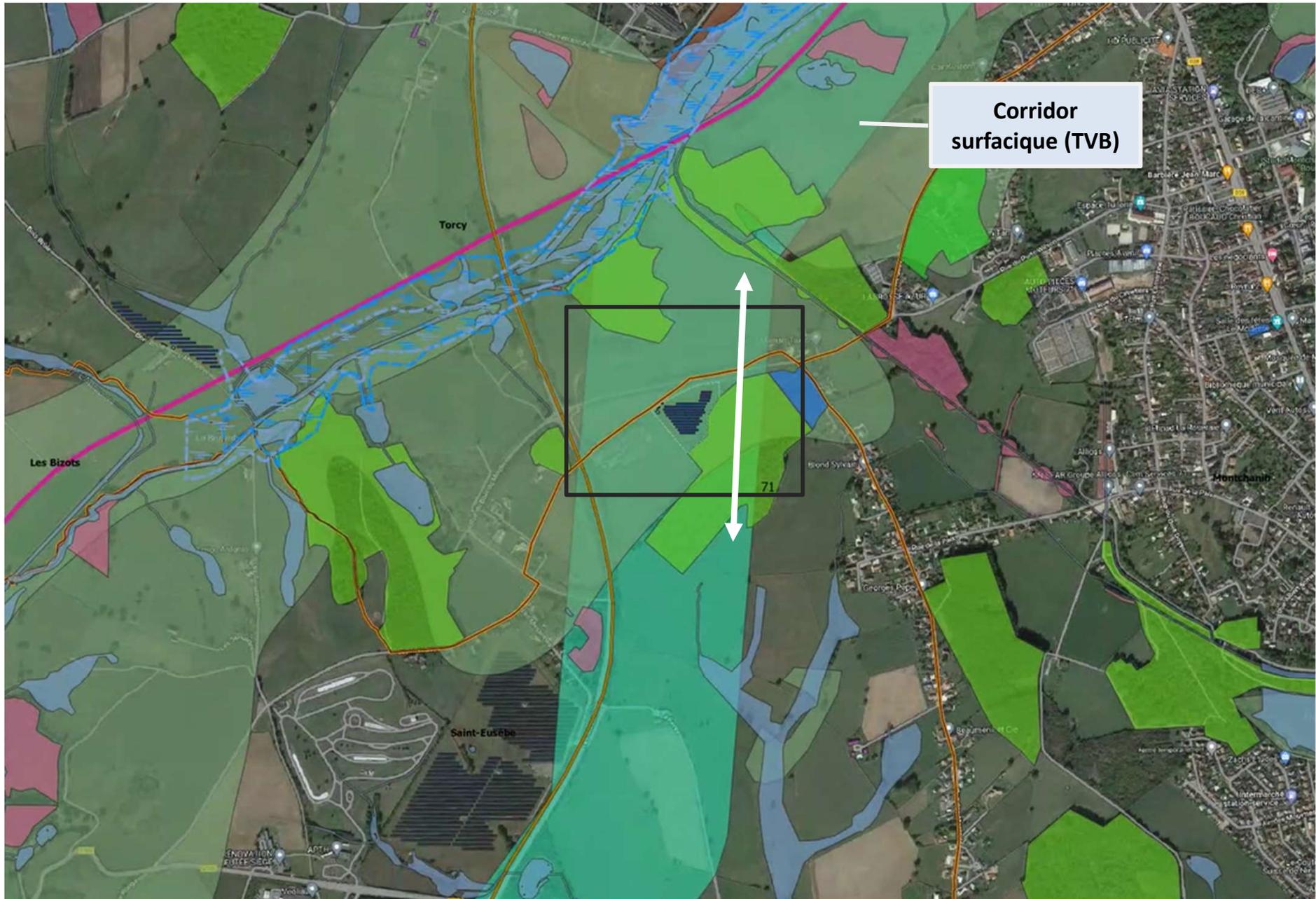
L'exploitant-propriétaire réalisera l'opération de nettoyage forestier sans aucune autorisation préalable au titre du PLUi.

La forêt est inscrite en zone à préserver pour des motifs d'ordre écologique, mais la lande n'est pas inscrite dans ce périmètre.

Le boisement réglementé, en tant qu'habitat n'est pas concernée par l'aménagement du parc photovoltaïque.

Le boisement est néanmoins susceptible d'abriter des mammifères dont les déplacements pourraient être perturbés par la clôture du parc PV. L'installation de passages à petite faune dans la clôture est une mesure de réduction importante.

Pour réduire l'impact du projet sur le déplacement de la faune au sein du corridor écologique, la clôture est disposée de manière à préserver un couloir de déplacement significatif

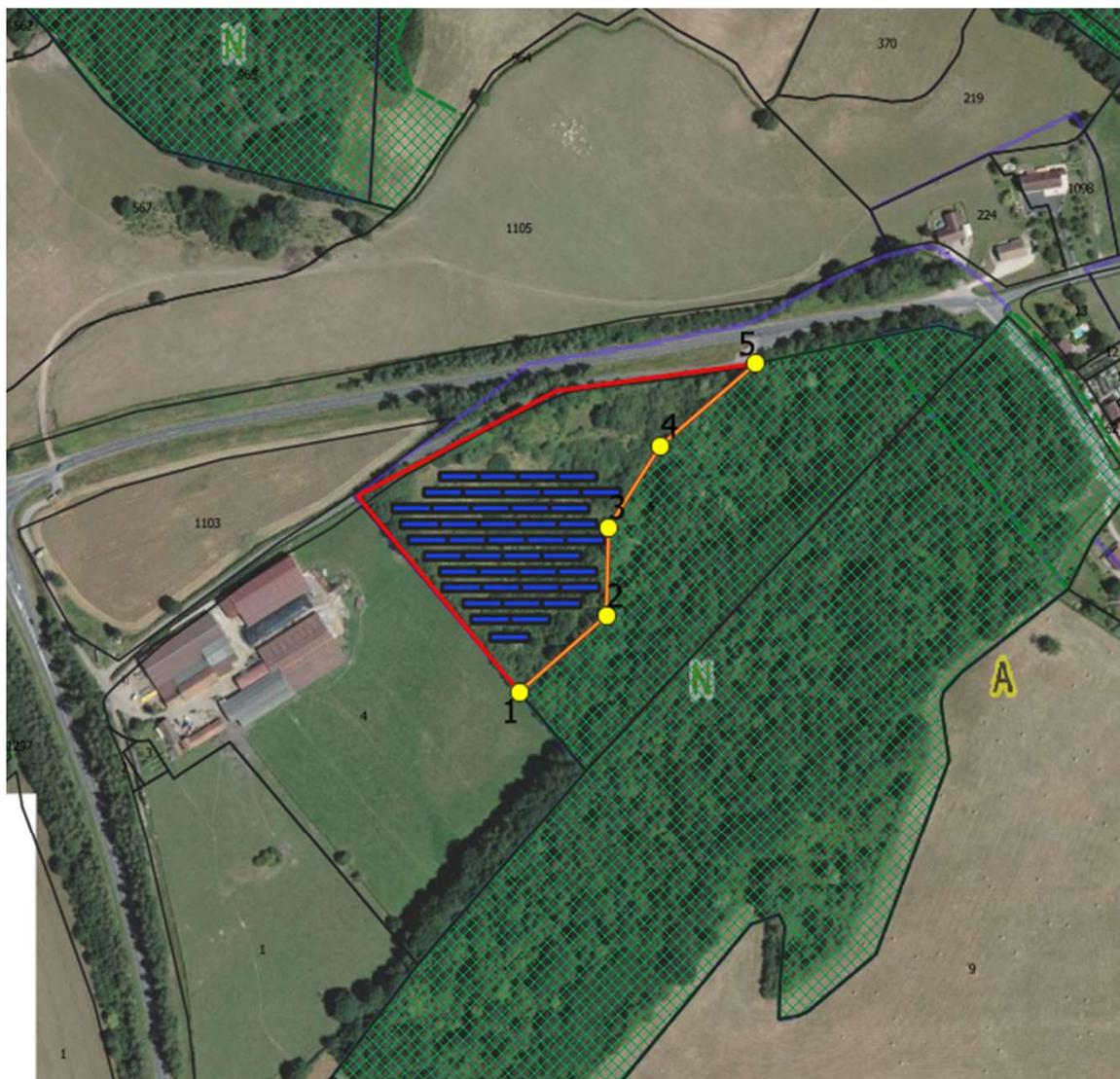


Conservation d'une largeur significative du corridor écologique



La clôture définitive a été revue, quitte à réduire la surface d'emprise du projet (et donc la puissance) pour conserver une largeur suffisante du corridor écologique

L'interface entre la zone réglementée et celle qui ne l'est pas sera matérialisée par des piquets au sol.



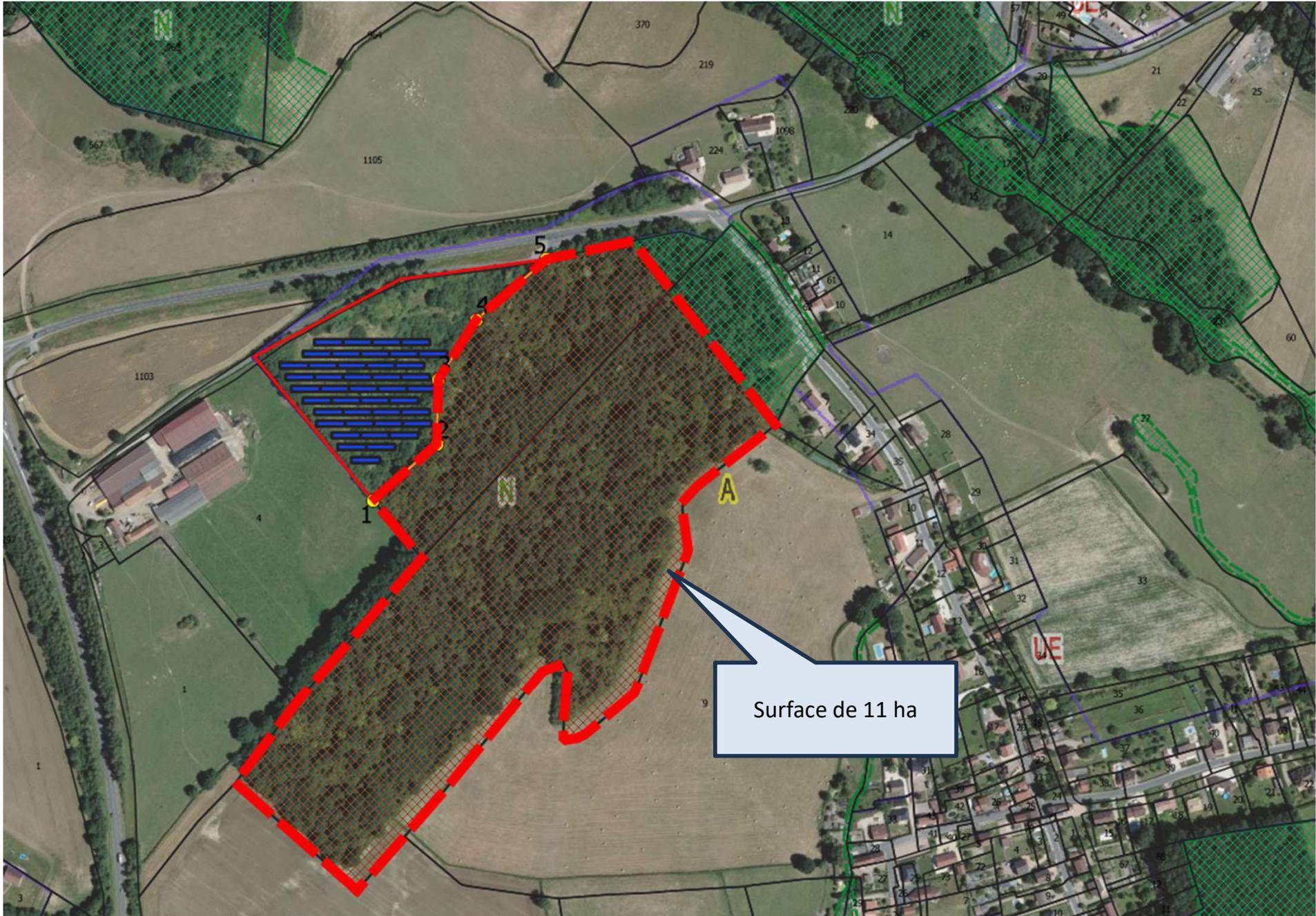
Géographie				
id	X_L93	Y_L93	X_long	Y_lat
1	810550	6628145	4.44809123	46.7442978
2	810606	6628193	4.44883614	46.7447207
3	810607	6628248	4.44886245	46.7452157
4	810640	6628300	4.44930713	46.7456783
5	810701	6628351	4.45011828	46.7461274

Ces coordonnées sont issues des données disponibles sur le portail Géoportail de l'urbanisme récupéré en flux WFS pour une plus grande précision



La limite entre la zone protégée au PLU « Bois protégé » et le reste de la parcelle n°5 sera matérialisée par des piquets posés à l'aide d'un GPS.

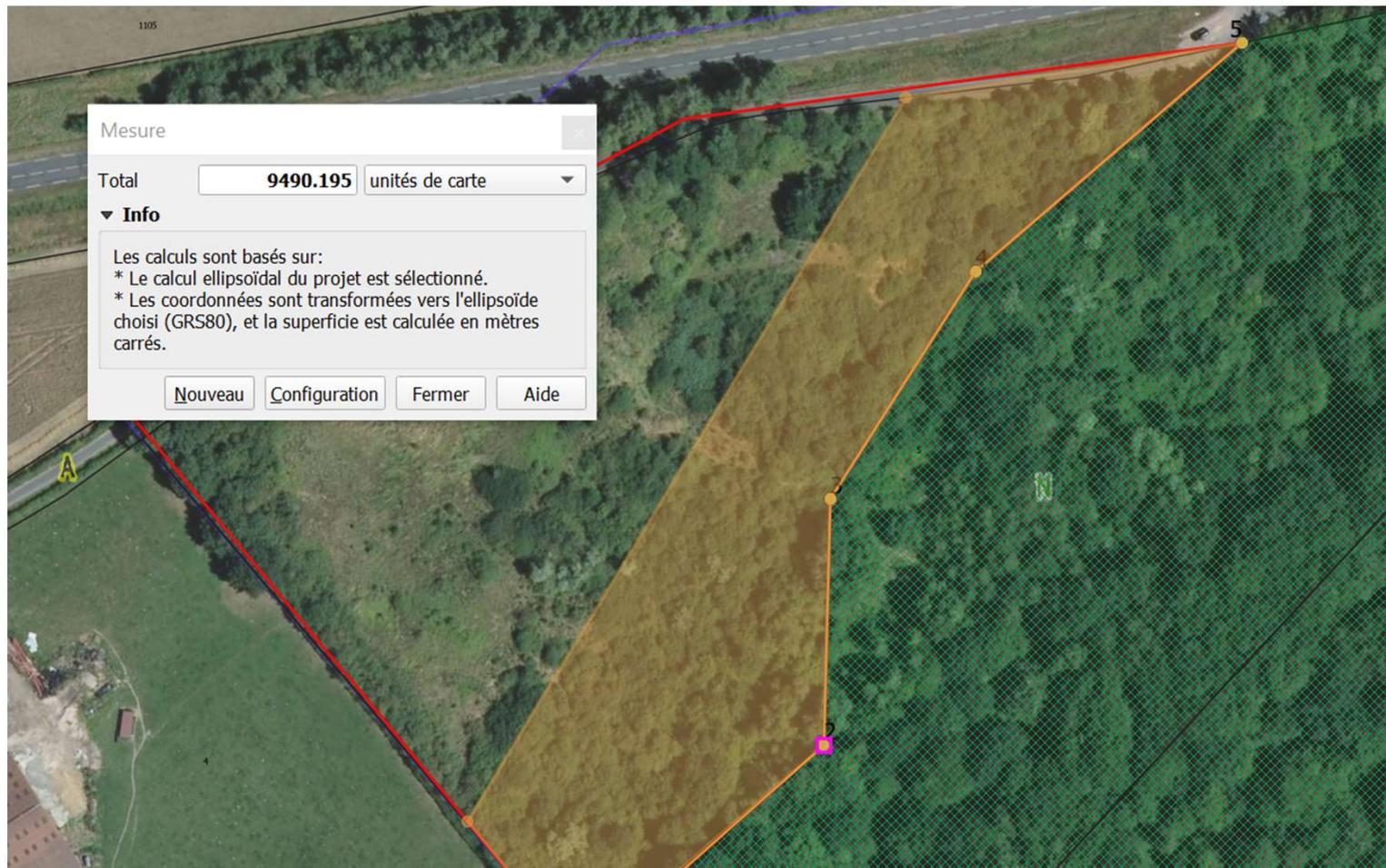
La surface du boisement réglementé est de 11ha



La surface « débroussaillée » est bien inférieure à 1ha et ne nécessite aucune autorisation

Forêts de moins de 25 ha, sans document de gestion (PSG, RTG, CBPS), hors zonage réglementaire

Toute coupe supérieure à un seuil fixé par département (1 à 4 ha selon le département) et prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie (hors peupleraie) doit faire l'objet d'une demande préalable **d'autorisation administrative**, à adresser à la Direction Départementale des Territoires (DDT).



Le nouveau propriétaire de la parcelle, indépendamment du projet photovoltaïque, réalisera une opération d'entretien de la parcelle en dehors de la zone protégée.

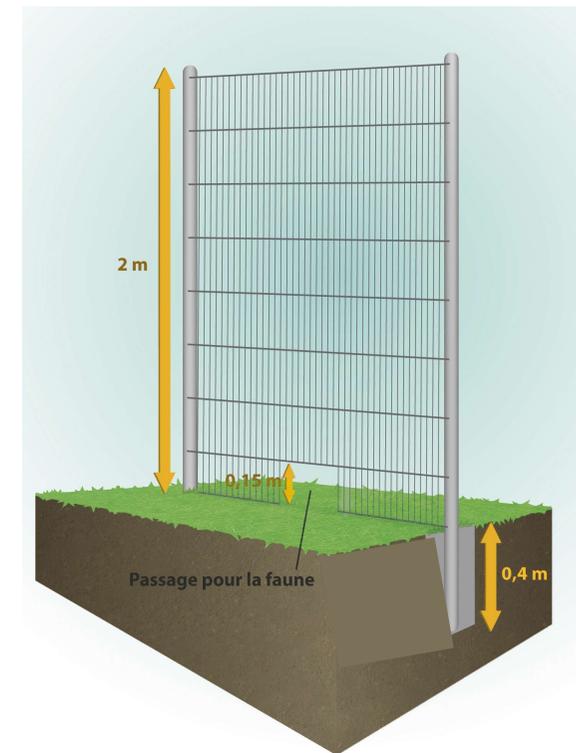
Les aménagements divers du parc PV

- Le pétitionnaire s'engage à :
 - **Limiter l'éclairage nocturne** pour limiter la nuisance des espèces nocturnes (éclairage avec détection de présence humaine)
 - Le site pourra être entretenu par un **système d'écopaturage** avec des moutons de race rustique
 - **Ne pas utiliser de produits phytosanitaires**
 - **Installer des passages à petite faune** à divers endroits dans la clôture qui ceinturera le parc.

Au sujet des passages à petite faune

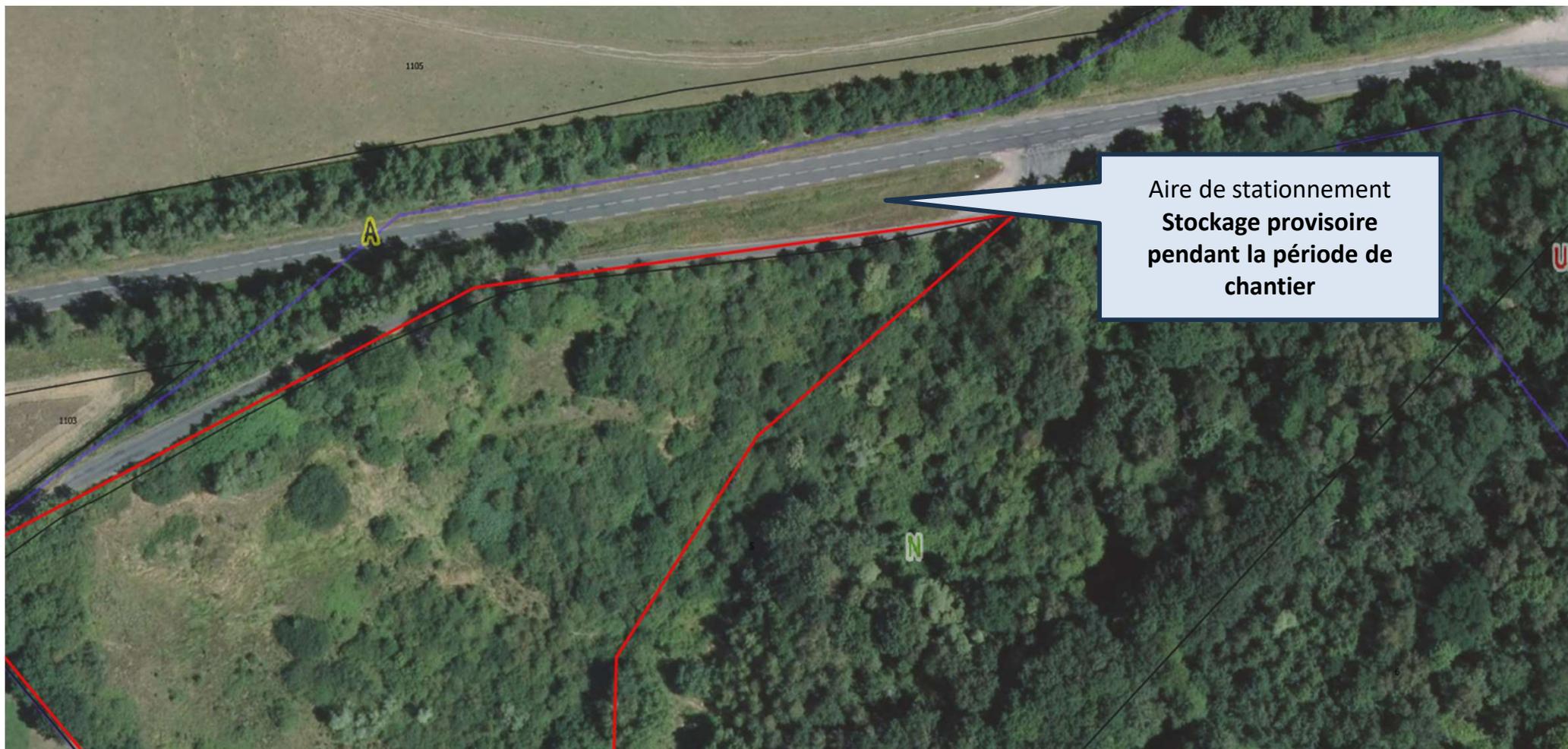
Des passages à faune seront disposés régulièrement (tous les 5 mètres) en pied de clôture afin de permettre une libre circulation de la petite faune au sein de l'emprise projet. Ces ouvertures auront des dimensions de 15 x 20 cm.

Elles permettront de réduire considérablement les ruptures de corridor écologique, puisque les clôtures n'empêcheront l'accès au site qu'aux espèces de grande taille (grands mammifères dont chevreuil et sanglier).

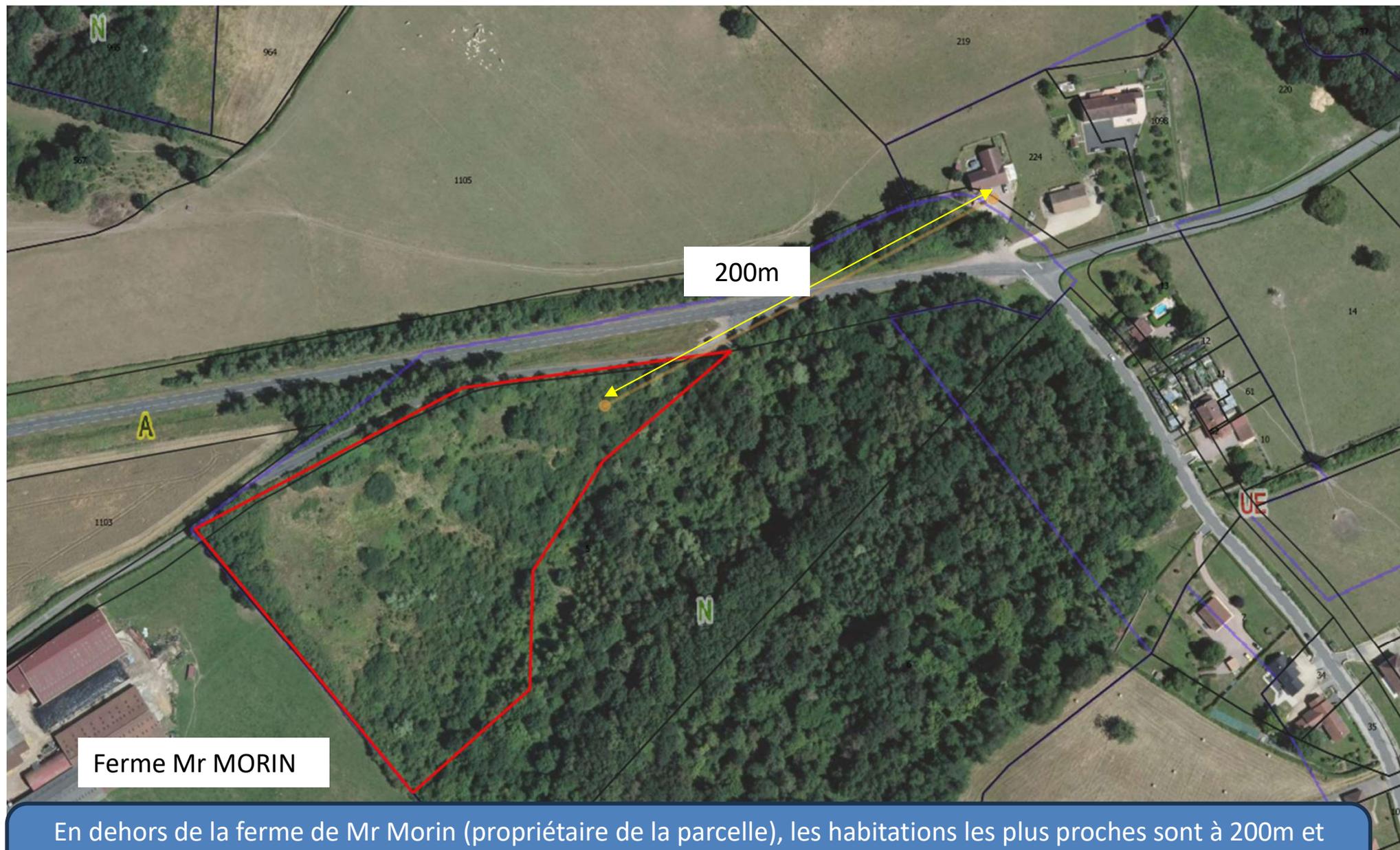


Type d'incidences sur le milieu humain ou naturel	Caractérisation de l'incidence	Evaluation du risque
Pollution des eaux et des sols	La construction d'un parc PV n'engendre aucun rejet liquide ou solide, aucun déchet.	<p>Les risques de pollution sont principalement accidentels (fuite d'huile d'un engin de chantier, etc...)</p> <p>Ce risque est maîtrisé (contrôle périodique des engins de travaux, double carter d'huile, etc..)</p>
Limitation des nuisances pour les riverains	La durée prévue du chantier est de 1 mois.	Cf diapositive suivante
Lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes	Risque qu'un engin de chantier introduise sur le site une espèce invasive venant de l'extérieur.	<p>Sensibilisation des entreprises intervenantes.</p> <p>Nettoyage des engins TP avant d'intervenir sur le chantier.</p>

Le chantier n'induire aucune gêne sur la circulation. Des zones de stockage tampon seront disponibles à la ferme de Mr Morin et/ou à l'entrée du site



Les nuisances pour les riverains seront très faibles



En dehors de la ferme de Mr Morin (propriétaire de la parcelle), les habitations les plus proches sont à 200m et séparées par le boisement. Ces riverains ne subiront aucune nuisance sonore ou de circulation. La phase la plus bruyante est celle du battage des pieux qui n'est prévu de durer que 2 à 4 jours.

Raccordement envisagé sur le poste HTA/BT à l'entrée de la ferme

Les réseaux exploités par Enedis

Lignes aériennes

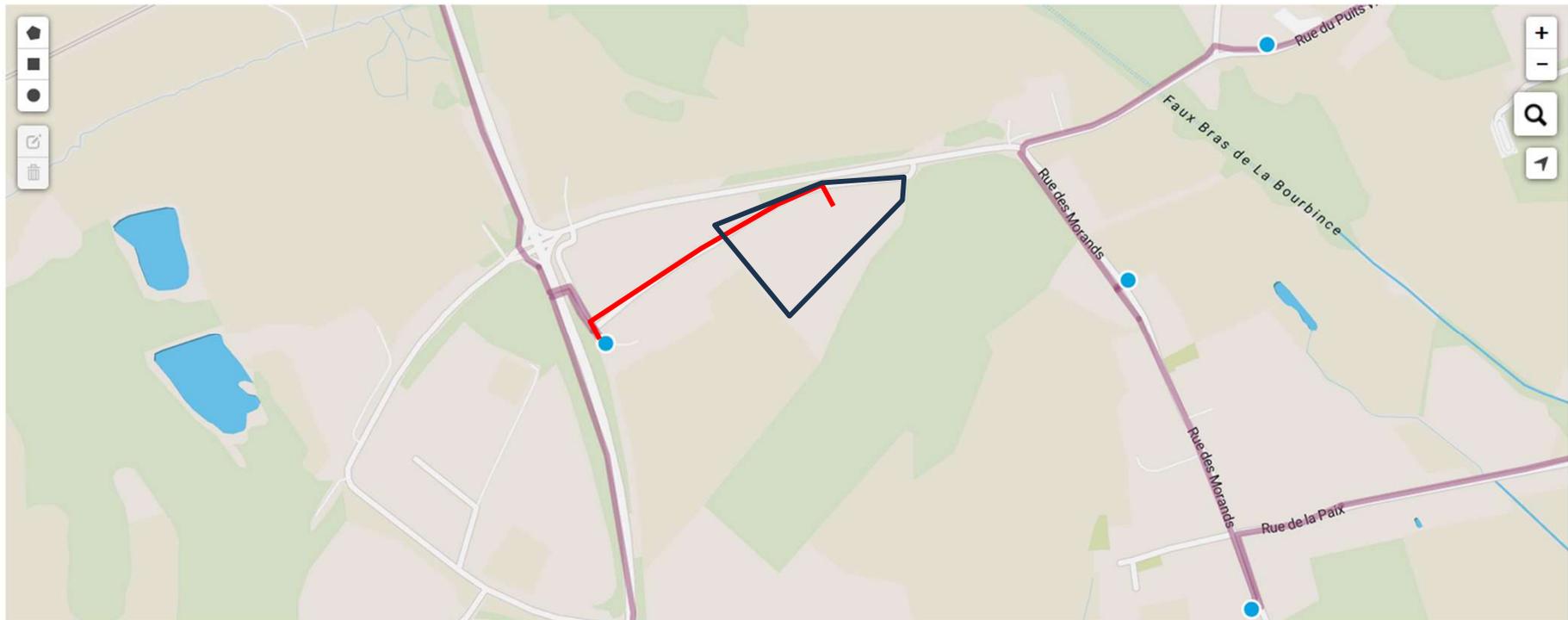
HTA BT

Lignes souterraines

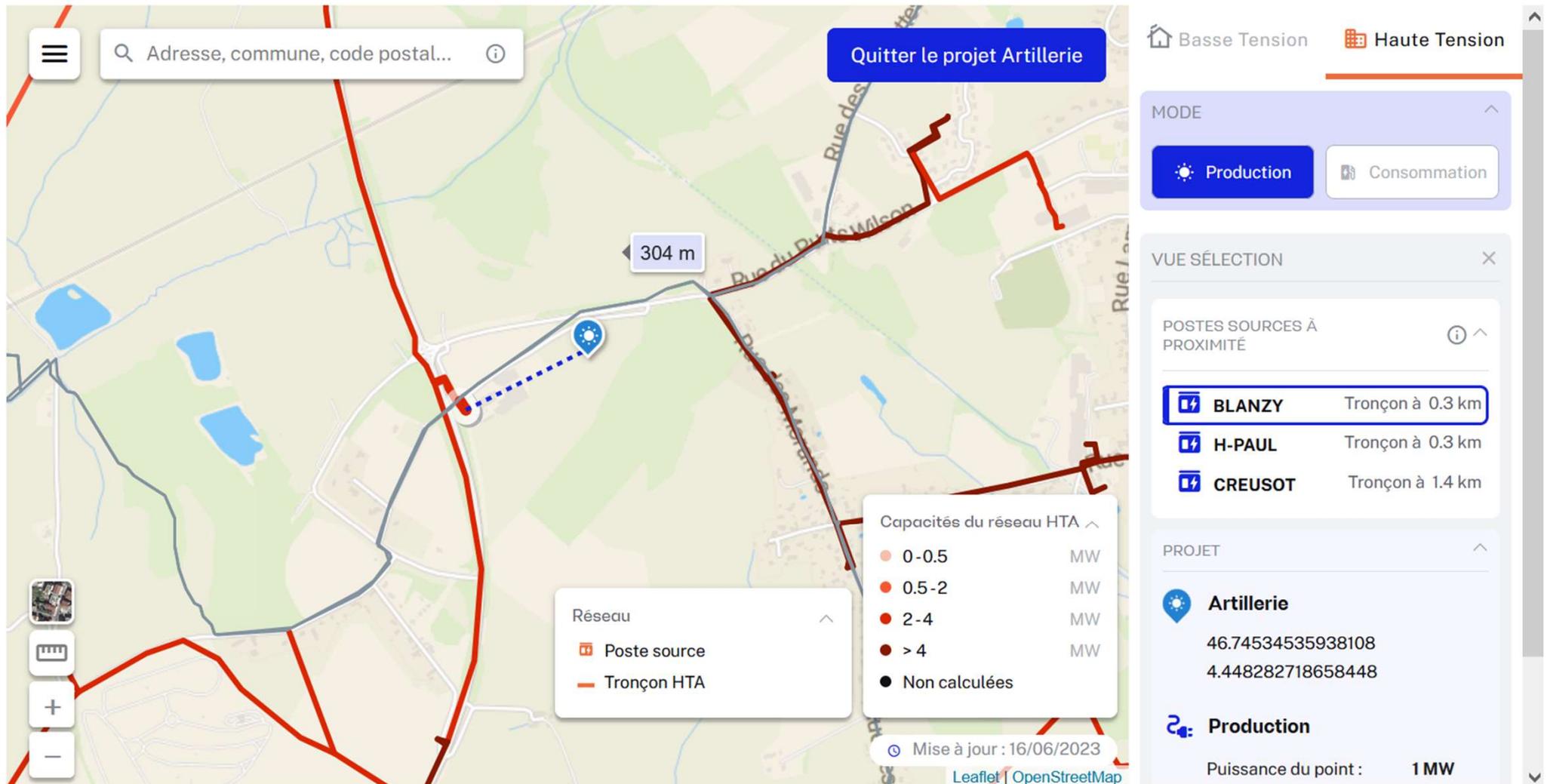
HTA BT

Autres équipements

Postes source ou HTA/HTA Postes HTA/BT Poteaux HTA ou BT



La ligne HTA dispose de la capacité d'injection suffisante (2 à 4MWc)



Le tracé du raccordement suivra la voirie communale qui longe la ferme jusqu'au poste situé devant la ferme.

